

Séance du 29 juin 2026 à 19 heures 30 minutes
Quorum : 8

Présents :

M. CANIPELLE Gilles, Mme CAZAL Aurore, M. DALAS Régis, M. GARROT Stéphane, Mme GRUER Juliette, M. GUENEAU Victor, Mme LAMY Sylvie, M. LAMY Vincent, Mme RACOEUR Cindy, M. ROIGNOT Michel, M. VANDERPOTTE Jean-Baptiste,

Procurator(s) :

Mme CIUDAD Marion donne pouvoir à Mme RACOEUR Cindy, Mme TOMIC Sanja donne pouvoir à M. LAMY Vincent, M. QUIGNARD Manuel donne pouvoir à M. CANIPELLE Gilles

Absent(s) : M. CONTENOT Samuel

Excusé(s) :

Mme CIUDAD Marion, M. QUIGNARD Manuel, Mme TOMIC Sanja

Secrétaire de séance : M. DALAS Régis

Président de séance : M. ROIGNOT Michel

1 – Désignation du secrétaire de séance : M. Régis DALAS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 5 juin 2026

3 - Compte-rendu des arrêtés du maire

Conformément aux délégations données au maire en date du 04/06/2020 par délibération du conseil municipal n°31/2020,

Vu l'obligation d'information au conseil municipal des décisions prises par le maire dans le cadre de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **62/2026** : signature d'un devis avec l'entreprise Ikea concernant la cuisine de l'espace de cotravail pour un montant de 1 025.00 € HT
- **63/2026** : signature d'un devis avec l'entreprise Binet concernant la modification de la plomberie de l'espace co travail pour un montant de 736.80 € HT
- **66/2026** : signature d'un devis avec l'entreprise BTP consultants concernant les vérifications électriques de l'espace cotravail pour un montant de 440.00 €
- **67/2026** : autorisation d'occupation du domaine public par le restaurant Le Summus
- **69/2026** : annulation et remplacement de l'arrêté N°34 relatif au devis avec l'entreprise Proxilior concernant l'installation du réseau informatique, de la vidéo et du contrôle d'accès de l'espace cotravail (diminution du montant du devis initial) pour un montant de 5 561.00 € HT au lieu de 9336.00 € HT
- **70/2026** : signature d'un devis avec l'entreprise Salto pour l'installation du réseau informatique de l'espace cotravail pour un montant de 991.34 € HT

- **71/2026** : signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise Prestibat, titulaire du lot 8 du chantier de la médiathèque pour un montant -2 142.75€ HT
- **72/2026** : signature de l'avenant n° 3 avec l'entreprise Prestibat, titulaire du lot 6 du chantier de la médiathèque pour un montant de -9 670.25€ HT
- **73/2026** : signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise STCE, titulaire du lot 12 du chantier de la médiathèque pour un montant de 1 643.99€ HT

4 -Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :

Le conseil municipal prend note des déclarations d'intention d'aliéner suivantes pour lesquelles le maire n'a pas préempté :

04/2026 : la SCI Debout (Mme Corinne Dereclenne) vend les biens situés au 1 et 3 avenue de la Brenne (AB 87+AB 88+AB 93+AB 94+AB 95) à M. Aymeric Souci.

05/2026 : M. et Mme Decamp vendent le bien situé 10 rue des grandes charrières (ZH 48). Acquéreur inconnu.

06/2026 : M. Pierre Carron Bruley vend le bien situé 60 avenue de la Brenne (AD 89) à la SCI AURTIM.

5 - Projet « village d'enfants » développé par le conseil départemental de la Côte d'Or :

Le CD21, dont la principale compétence s'exerce dans le domaine de l'action sociale, a développé une importante politique au titre de la protection de l'enfance. Il gère à ce titre le suivi d'environ 3 000 mineurs et jeunes majeurs en situation de vulnérabilité, dont 1 350 enfants placés. Ces jeunes sont accueillis soit dans des structures d'hébergement collectif soit dans des familles d'accueil.

Depuis 2024, le conseil départemental a souhaité diversifier et étendre ces places d'accueil pour permettre aux fratries de grandir ensemble dans des structures adaptées. Il a confié ce projet à une association nationale, « *Action enfance* », chargée de construire deux villages d'enfants d'une cinquantaine de places chacun, répartis sur deux sites.

Le premier site retenu l'a été sur la commune de Nolay. Le département recherche un second site d'environ 10 000 m² pour ouvrir le second village d'enfants à l'échéance de 2029. Chaque village est composé de maisons à taille humaine et chaleureuses où les enfants accueillis peuvent se construire et grandir ensemble. Le conseil départemental envisage de construire ce second village d'enfants à Sombernon. La zone retenue pourrait être dans le prolongement du futur EHPAD, sur les parcelles ZC 30, 31,32 qui appartiennent à des propriétaires privés.

Si ce projet arrive à son terme, Action enfance sera le propriétaire du foncier et du bâti ; le financement quotidien proviendra du département qui détient la compétence légale de la protection de l'enfance. Ce financement est assuré par le versement à l'association gestionnaire d'une dotation globale (ou prix de journée) qui couvre l'intégralité des frais de fonctionnement de la structure.

Le conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de l'accueil d'un village d'enfants sur le territoire de la commune de Sombernon.

VOTE : adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 1, Abstention : 4)

N'a pas pris part au vote Mme GRUER Juliette

6 - Règlement intérieur du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1000 habitants et plus,

Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026

Considérant que la commune de Sombornon, comptant 1042 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Sur exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération
Précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours

Autorise monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7- Aménagement du « bas du village » - Signature d'une convention avec le CD 21 :

Dans le cadre du projet d'aménagement du bas du village, la commune et le CD21 sont convenus de confier à la commune la réfection des chaussées concernées (RD 905 et RD 977 bis) dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

L'objet de cette convention est de définir les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage exercée par la commune : administratives, techniques et financières.

Elle précise la nature des travaux délégués par le département et la nature des travaux relevant de la commune.

Elle prévoit que le CD 21 participera au financement des travaux des chaussées à hauteur de 109 855 € HT. Ce montant est prévisionnel et sera actualisé en fonction de la réalisation du chantier et de son avancement prévisionnel. La participation du CD 21 sera versée en deux fois : 40 % du montant prévisionnel à la notification du marché, le solde, basé sur les quantités réelles, à la présentation du détail quantitatif final.

Le conseil municipal approuve le principe de cette convention

Autorise le maire à engager les négociations avec le conseil départemental en vue de sa signature

Autorise le maire à signer la convention lorsque le projet sera complètement finalisé.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8- Aménagement du « bas du village » - Signature d'une convention avec la région de Bourgogne Franche-Comté :

Dans le cadre du projet d'aménagement du bas du village, la commune a sollicité et obtenu une subvention de 80 000 € auprès du Pays Auxois-Morvan au titre du contrat de territoire – CRBFC-PETR « territoire en action ».

L'attribution effective de cette subvention a été soumise à l'accord du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, qui délègue la gestion de ces crédits aux différents Pays concernés. Cet accord a été donné par délibération de la commission permanente du CRBFC en date du 30 avril 2026. Il fait l'objet d'un projet de convention, fixant les modalités et conditions du versement de cette subvention.

Le conseil municipal autorise le maire à signer cette convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 -Vente de chaleur – Avenant n°1 à la convention avec la CCOM :

La commune de Sombernon a installé un système de chauffage urbain qui alimente des bâtiments municipaux et des bâtiments appartenant au SIVOS SPULLER et à la communauté de communes Ouche-et-Montagne (CCOM).

Une convention de vente de chaleur a été conclue en 2021 avec la CCOM, qui prévoit, notamment, une facturation trimestrielle des sommes dues (achat de matière première, contrats de maintenance, remboursement de l'emprunt, etc.).

Cette périodicité génère des difficultés de trésorerie pour le budget annexe « chaufferie bois » dans la mesure où le décalage entre le paiement des factures et l'encaissement des recettes de revente de chaleur est trop important.

L'avenant n°1 propose de remédier à cette situation en instaurant une facturation mensuelle dans le cadre d'un échancier sur dix mois (de septembre à juin de chaque année) avec une régularisation annuelle à la hausse ou à la baisse en juillet de chaque année.

Le conseil municipal approuve cet avenant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Convention avec l'ONF - Facturation électronique

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Sombernon est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier, Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Référent déontologue - Convention avec le CDG 21

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14 et R.1111-1-A à R.1111-1-D relatifs au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or en date du 30 mars 2023 instituant une mission d'assistance et de conseil dans le cadre du référent déontologue des élus ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat ;

Considérant que le Centre de gestion de la Côte-d'Or propose aux collectivités une mission mutualisée d'assistance et de conseil assurée par un ou plusieurs référents déontologues désignés en raison de leurs compétences et de leur expérience ;

Considérant que cette mission comprend notamment :

- La possibilité, pour chaque élu municipal, de saisir en toute confidentialité le référent déontologue ;
- L'émission d'avis et de conseils déontologiques, sans caractère décisionnel ni contraignant ;
- La garantie de l'indépendance, de l'impartialité et de la confidentialité des échanges ;
- Un financement assuré par la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à ce dispositif afin de permettre aux élus municipaux de bénéficier de cet accompagnement ;
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or dans le cadre du référent déontologue des élus.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention d'adhésion proposée par le Centre de gestion de la Côte-d'Or, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : De prendre acte que cette mission permet à chaque élu municipal de saisir le référent déontologue dans les conditions prévues par la convention, afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Article 4 : De prendre acte que le financement de cette mission est assuré par la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion, selon les modalités arrêtées par son Conseil d'administration.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à son exécution.

Article 6 : La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, conformément aux stipulations de la convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Frais déplacement - Mise à jour de la liste des bénéficiaires de la bibliothèque

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18 et son article R.2123-22-1 relatifs au remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de mandats spéciaux ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Considérant que les bénévoles de la bibliothèque municipale sont amenés, dans le cadre de leurs missions, à effectuer des déplacements pour acquérir des ouvrages destinés à la bibliothèque, récupérer ou déposer des documents auprès de la Médiathèque de la Côte-d'Or, participer à des réunions ou à des formations organisées dans le cadre de leur activité ;

Considérant que les agents communaux, titulaires ou contractuels, ainsi que les élus municipaux, peuvent également être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que ces déplacements sont réalisés sur ordre de mission délivré par l'autorité territoriale et qu'ils peuvent donner lieu au remboursement des frais engagés conformément à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser le remboursement des frais de déplacement engagés, dans le cadre de leurs missions et sur présentation des justificatifs requis aux personnels et aux bénévoles de la bibliothèque suivants : Mathias Boudot, Aleth Clerc, Marie-France Chancel, Jacqueline Colle, Christine Édouard, Christine Dalas, Paulette Debière, Madeleine Garrot, Odile Mercuzot, Véronique Lamarche, Michelle Moutrille, Patricia Petiot, Philippe Amiot, Marine Besset, Nathalie Carbonel, Annick Hoyer, Vanessa Monnot, Chloé Sicre,

Article 2 : D'autoriser également le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents communaux titulaires ou contractuels ainsi que par les élus municipaux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur ordre de mission.

Article 3 : De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Motion relative au maintien de la compétence "distribution de l'électricité" au sein du bloc communal

Le conseil municipal de la commune de Sombornon :

Considérant le projet de loi « Nouvel acte de décentralisation » lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui sera soumis au Sénat début juillet et qui devait initialement clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de la clôture des Assises des Départements de France à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le Département comme le « chef de file des réseaux de proximité », visant ainsi les réseaux d'électricité, de gaz, d'eau et de communications électroniques « dans le respect des réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal depuis la loi du 15 juin 1906 qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le Département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux Départements (Loiret et Sarthe) l'ont mise en œuvre jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception de ces deux Départements ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs Syndicats d'énergie, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les Départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - aux Syndicats d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux par les Syndicats d'énergie et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE (« part acheminement » de la facture) ;

Considérant l'importance cruciale des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales au moment même où l'électrification massive des usages est lancée avec des conditions climatiques qui vont continuer à se dégrader, un réseau vieillissant âgé de cinquante ans et un taux de saturation très élevé du réseau pour l'injection de productions issues des renouvelables ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands Syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, dans les domaines de la rénovation du bâti, de la mobilité propre et des renouvelables, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales des comptes ;

ESTIME :

Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en complète contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend justement « clarifier » l'exercice de certaines compétences ;

Que la création d'une conférence départementale des réseaux dans l'article 5 constitue un acte « rampant » de recentralisation, et l'éventualité qu'elle soit co-présidée par le président du conseil départemental ne modifie en rien ce constat ;

Que l'absence, dans l'article 5, de transfert aux Départements des compétences actuellement attribuées aux collectivités, que la ministre en charge du dossier répète inlassablement dès qu'elle en a l'occasion, ne suffit pas à masquer la volonté du gouvernement de placer sous la tutelle de l'Etat les prérogatives de nos AODE en matière de programmation des investissements sur leurs réseaux de distribution d'électricité et de gaz (en lien avec la mise en œuvre du « grand plan d'électrification des usages » ?) ;

Qu'il convient au contraire, à travers les grands Syndicats d'énergie de taille départementale, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Qu'enfin, comme le Conseil d'Etat l'a indiqué dans son avis, l'article 5 est vide de contenu normatif, hormis la suppression des conférences départementales instaurées par la loi NOME et chargées de l'élaboration des programmes prévisionnels d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité et de gaz, qui semble en définitive constituer l'objectif prioritaire du gouvernement.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

De supprimer purement et simplement l'article 5 du projet de loi qui ne vise qu'à déposséder les communes et leurs Syndicats d'énergie de leur gouvernance en matière de distribution locale d'énergie ;

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal, sans remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité depuis 120 ans ;

Motion adoptée à l'unanimité

14 – Charte de la laïcité :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la Constitution de la république française, et notamment son article 1^{er} qui proclame que « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale » ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'état ;

Vu le principe de neutralité des services publics et les obligations qui en découlent pour les agents et représentants publics ;

Considérant la nécessité de réaffirmer les valeurs républicaines et les principes de laïcité dans le cadre de l'action municipale, des services publics locaux et des partenariats associatifs ;

Considérant l'intérêt de formaliser ces principes dans une charte de la laïcité applicable à l'ensemble des acteurs liés à la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

Article 1er : La commune de Sombernon adopte la charte de la Laïcité dont le texte est annexé à la présente délibération. Cette charte réaffirme les valeurs républicaines et précise les principes de neutralité, d'égalité et de liberté de conscience applicables à la collectivité, à ses agents, à ses élus, à ses services, ainsi qu'aux partenaires agissant pour son compte.

Article 2 : La charte de la Laïcité s'applique :

- Aux agents de la commune dans le cadre de leurs fonctions ;
- Aux élus dans l'exercice de leurs missions officielles ;
- Aux usagers des services publics municipaux dans le respect du bon fonctionnement du service ;
- Aux associations et structures bénéficiant d'une subvention municipale ou d'une délégation de service public.

Article 3 : Les services de la commune sont chargés de veiller à la bonne diffusion et à l'application de cette charte. Elle pourra être annexée aux conventions de partenariat, de subvention ou de délégation de service public.

Article 4 : La présente délibération sera affichée et publiée selon les formes légales. La charte sera rendue accessible au public et affichée dans les bâtiments publics municipaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15- Questions diverses :

- Projet de vente d'un local municipal à la paroisse :

La paroisse de Sombernon envisage d'acquérir la parcelle cadastrale AB 399 – sise rue du Cendrier dans laquelle se trouve une salle très utile pour la vie paroissiale. Le maire avait donné, en décembre 2025, un accord de principe sur ce projet de vente tout en indiquant que la décision finale revenait au conseil municipal.

Cette parcelle est d'une contenance de 111 m². Aux dires du curé de la paroisse, cette salle est devenue une véritable passoire thermique et nécessite d'importants travaux de remise en état : isolation, réfection de toiture, amélioration du confort thermique, plomberie, etc.

Par courrier en date du 22 avril 2026, il a fait une offre d'acquisition de cette salle pour un montant de 10 000 € tout en indiquant que la paroisse serait très reconnaissante si la commune pouvait envisager un prix encore plus bas en raison de l'importance des travaux à entreprendre.

Le maire et les adjoints ont estimé que cette offre de prix était notoirement basse. Avant de proposer une délibération au conseil municipal, il est envisagé de procéder à une estimation de ce bien.

Le conseil municipal souhaite disposer d'une estimation du bien avant de se prononcer définitivement sur cette vente.

- Dates des conseils municipaux 2026-2027 :

- Lundi 21 ou lundi 28 septembre (à préciser ultérieurement)
- Lundi 9 novembre
- Lundi 7 décembre
- Lundi 22 mars
- Lundi 10 mai
- Lundi 28 juin

Les réunions du conseil municipal débutent à 19h30.

- Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales :

La nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales a lieu après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Cette commission a pour objet de s'assurer de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Les membres de la commission sont nommés pour six ans.

Pour Sombornon, cette commission doit être composée de cinq conseillers municipaux, trois issus de la liste majoritaire et deux issus de la liste d'opposition. Elle peut comporter des suppléants.

Ni le maire ni les adjoints ne peuvent en être membres.

Le maire doit faire une proposition de désignation des membres de la commission avant le 15 juillet 2026.

Se présente Mme Marion Ciudad, M. Victor Gueneau, M. Stéphane Garrot,
Liste de l'opposition : M. J.B Vanderpotte et Sanja Tomic

- Circulation rue du Pavé (question de Samuel CONTENOT) :

Est-il envisageable de faire ralentir les voitures qui rentrent dans le village à grande vitesse, par la création de rétrécissement et de chicane dans la rue qui monte au Summus. A l'endroit où un chien s'est fait écraser. (En plus, il est possible d'habiller les chicanes avec des fleurs et d'allier pratique et esthétique).

Réponse de M. le maire : Le maire a manifesté sa compassion aux propriétaires du chien écrasé avenue du Pavé. Il a affirmé que la commune n'avait aucune responsabilité dans cet accident qui impliquait un conducteur qui n'a pas maîtrisé son véhicule et les propriétaires du chien qui ont eu un défaut de vigilance dans la garde de leur animal.

Le maire a également sollicité les services du département de la Côte d'Or sur la problématique générale de la circulation à cet endroit. Afin d'objectiver la situation, un comptage sera mis en place en septembre 2026 afin, d'une part de recenser le nombre de véhicules circulant dans les deux sens (véhicules légers, poids lourds, deux roues), d'autre part d'analyser les vitesses de ces véhicules.

Les décisions éventuelles d'aménagement de voiries seront étudiées et prises au vu des résultats de ces comptages. Les travaux susceptibles d'en découler ne pourront, en tout état de cause, pas être réalisés avant 2028, la commune étant engagée dans un important programme de travaux d'aménagement au bas du village en 2027.

- Revêtement des trottoirs du lotissement des Abeilles (question de Samuel CONTENOT) :

Les trottoirs du lotissement des Abeilles seront-ils un jour tous repris pour être conformes aux deux premiers trottoirs de la rue du Miel ? Soit des gravillons fixés au lieu de trottoir en sable comme il y a partout ailleurs.

Réponse de M. le Maire : Il n'est pas envisagé de reprendre ces trottoirs qui viennent d'être mis en service. La commune veillera à demander à l'aménageur de réaliser d'autres revêtements pour les futures tranches du lotissement.

- Terrain de football synthétique (question de Samuel CONTENOT) :

Un dossier a été monté pour financer le terrain synthétique demandé par le club de foot. Peut-on avoir un retour et un positionnement sur ce projet ?

Réponse de M. le Maire : la commune a effectivement été destinataire d'un dossier préparé par le club de football.

Le maire et le premier adjoint se sont rendus à une réunion de travail sur ce dossier dans les locaux de la ligue de football. Les responsables de la ligue ont indiqué que le coût de construction d'un tel équipement était compris dans une fourchette de 1,2 à 1,4 M€ et que la ligue ne pourrait apporter une aide (sous conditions) qu'à hauteur de 4 % de montant.

Le financement de cet équipement est dans ces conditions hors de portée des moyens financiers de la commune.

Dans la mesure où la demande du club de football repose, à l'origine, sur le constat de l'impossibilité d'utiliser le terrain d'entraînement l'hiver par suite de l'absence d'éclairage, le maire s'est dit prêt à étudier les conditions (techniques et financières) de la mise en œuvre d'un tel éclairage. Cet investissement sera mis à la réflexion du conseil municipal lors de la délibération à intervenir à l'automne sur le programme pluriannuel des investissements (PPI) du mandat.

Secrétaire de séance,



Fait à SOMBERNON
Le Maire,

